



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 16 mai 2022

[...]

[...]

Objet : avis établi en anglais au lieu des trois langues nationales.

Monsieur le Président,

En sa séance du 13 mai 2022, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait qu'un avis sur la vaccination des enfants et des adolescents avait été publié en anglais, avec la mention que le néerlandais et le français suivraient plus tard. En outre, le plaignant a noté qu'il n'est même pas question de traduction allemande.

Dans votre lettre du 15 mars 2022, vous nous avez précisé ce qui suit : (traduction)

« Le 02/03/2022, nous avons reçu votre lettre datée du 24/02/2022 concernant une plainte relative à un avis publié uniquement en anglais sur notre site Internet.

Votre lettre mentionne un avis concernant la vaccination des enfants et des adolescents contre la COVID-19, nous supposons qu'il s'agit soit :

- de notre avis 9680 « Vaccination contre la COVID-19 des enfants âgés de 5 à 11 ans en Belgique », publié sur notre site le 17/12/2021 en anglais et le 20/01/2022 en français et en néerlandais ;
- ou de la lettre-avis urgente 9693 « Vaccination de rappel contre la COVID-19 des enfants et adolescents âgés de 12 à 17 ans », publiée le 29/01/2022 en anglais et le 14/02/2022 en français et en néerlandais.

Le Conseil supérieur de la Santé est un organe consultatif scientifique dont la tâche principale est de formuler et de publier des avis scientifiques pour soutenir les décideurs politiques et les professionnels de la santé. Pour ce faire, il s'appuie sur son réseau d'experts externes et de collaborateurs internes.

Comme vous le savez, la langue de la science est *de facto* l'anglais. Il est donc fréquent que nos experts rédigent d'abord un avis en anglais et le fassent ensuite traduire (en externe) en français et en néerlandais.

Notre procédure d'émission d'avis exige que la validation finale d'un avis soit faite au moins en français et en néerlandais par le Collège (l'organe décisionnel du Conseil). Cependant, la pandémie actuelle a souvent nécessité une action urgente, notamment dans le cas de demandes d'avis du ministre de la Santé publique, de la *Task Force* vaccination ou de la Conférence interministérielle Santé publique (CIM). Dans des cas urgents de ce type, il est possible de déroger à cette règle. L'avis est ensuite validé dans la langue disponible, puis traduit dans les autres langues nationales le plus rapidement possible.

Ainsi, les avis qui ne sont disponibles qu'en anglais à ce moment-là peuvent être validés et publiés en cas d'urgence lorsqu'il est important que le document soit rapidement mis à la disposition du public dans un souci de transparence et d'efficacité. Il est ensuite traduit dans les langues nationales et publié aussi rapidement que possible.

Des demandes d'avis urgents sont régulièrement introduites par des politiques (qui demandent parfois un délai d'une semaine seulement). Il est impossible de produire les traductions dans un tel délai, d'autant plus que le CSS ne dispose plus de traducteurs en interne suite aux réductions de personnel croissantes de ces dernières années.

En ce qui concerne les traductions en allemand, nous ne pouvons pas traduire tous nos avis en raison de nos ressources très limitées. Toutefois, il a été convenu avec la Communauté germanophone que, si elle considère qu'il est important pour sa communauté qu'un avis soit disponible en allemand, elle nous en informerait et nous que ferions alors tout notre possible pour le traduire au plus vite. Plusieurs communications ou documents ont été traduits en allemand ces dernières années, notamment :

- 9689 *Covid Safe Ticket (3G vs. 2G oder 1G) und Impfpflicht im Rahmen der COVID-19-Pandemie und Omicron – 2022,*
- 9254 *Ernährungsleitlinien für die belgische erwachsenenbevölkerung mit demschwerpunkt nahrungsmittel – 2019,*
- 9284 *FBDG: Essen und Lebensjahre gewinnen: Das geht!*
<https://www.youtube.com/watch?v=fZGONixmULs&t=2s>
- 9404 *Physikalisch-chemische Umwelthygiene (Begrenzung der Exposition gegenüber Mutagenen oder endokrine Disruptoren) und die Bedeutung von Expositionen im frühen Alter. »*

*
* *

Le Conseil supérieur de la Santé a été créé par le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement par l'article 2 de l'arrêté royal du 5 mars 2007 portant création du Conseil supérieur de la Santé.

L'article 9 de l'arrêté en question prévoit ce qui suit :

« Art. 9.§ 1er. Outre les avis que le Conseil délivre de sa propre initiative, le Conseil traite les demandes d'avis qui lui sont soumises :

1° par le Ministre ou par le Ministre qui a l'Environnement dans ses attributions ou par les services du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, l'Institut de Santé publique, le Centre d'Etudes et de Recherches vétérinaires et agrochimiques, l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé, l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ou l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire;

2° par tous services légalement habilités à demander l'avis du Conseil.

Si un autre Ministre ou une autre administration ou un autre service veut soumettre une question au Conseil, ceci doit se faire via le Ministre.

§ 2. Les avis, recommandations et rapports du Conseil sont transmis au requérant avec copie au Ministre et ensuite, le cas échéant, diffusés parmi les acteurs dans le domaine de la Santé publique. Le règlement d'ordre intérieur fixe les règles précises en matière de diffusion des avis, recommandations et rapports.

§ 3. Chaque année, le Collège établit un rapport général sur les activités du Conseil.

§ 4. Le Conseil peut aussi à tout moment établir des rapports spécifiques sur des questions déterminées. »

Le règlement d'ordre intérieur du Conseil supérieur de la Santé prévoit ce qui suit :

« Art. 39. – Les avis, recommandations ou rapports du Conseil sont transmis au requérant.

Par ailleurs, une copie de tous les avis, recommandations ou rapports est envoyée au Ministre. Ce n'est pas le cas des avis concernant les produits ou les entreprises pour lesquels le caractère confidentiel des données relatives à l'entreprise et à la fabrication doit être pris en compte.

Art. 40. - § 1er. Les avis, recommandations ou rapports du Conseil sont publiés après que le Ministre en ait été informé.

§ 2. Ne sont pas publiés :

- les avis concernant les produits ou les entreprises pour lesquels le caractère confidentiel des données relatives à l'entreprise et à la fabrication doit être pris en compte;
- les avis pour lesquels une requête de confidentialité explicite a été faite lors de la demande.

§ 3. Les avis relatifs à l'élaboration de réglementations ne seront publiés qu'après accord du Ministre.

Art. 41. Sont publiés sur le site internet du Conseil :

- les noms des Membres du Collège et des Experts du Conseil et des membres du Secrétariat;
- une présentation du Conseil;
- l'arrêté royal portant création du Conseil;
- le règlement d'ordre intérieur ;
- la procédure appliquée par le Conseil en matière de conflits d'intérêts;
- le rapport annuel;
- les avis, recommandations et rapports du Conseil conformément aux dispositions de l'article précédent;

- d'autres documents dont le Collège estime qu'ils sont d'intérêt public;
- tout autre document au sujet duquel le Collège en décide ainsi. »

*
* * *

Le Conseil supérieur de la Santé est un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 40 LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public doivent être rédigés en français et en néerlandais. Les avis et communications qu'ils font directement au public sont mis à la disposition du public d'expression allemande en langue allemande.

La CPCL constate qu'il a été convenu avec la Communauté germanophone que, si cette dernière jugeait important pour sa Communauté qu'un avis soit disponible en allemand, elle en informerait le Conseil supérieur de la Santé et que celui-ci ferait alors tout ce qui est possible pour le traduire au plus vite.

Les avis auraient également dû être publiés en version française et néerlandaise.

La plainte est considérée comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE